

2ème Direction

3ème Bureau

ARRÊTÉ N° 81 - 5350

Fixation pour les champignons des
conditions de ramassage et de cession
à titre gratuit ou onéreux

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 77.1296 du 27 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 Avril 1979 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Chef du Centre de Gestion de l'Office National des Forêts pour ce qui concerne les terrains domaniaux soumis au régime forestier ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture de l'Aube ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations existantes, le ramassage ou la récolte de champignons non cultivés est limité toute l'année à 2 kg par jour et par personne.

Cette limitation peut être soumise à dérogation sur demande motivée et exclusivement pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 2 - Tout procédé de ramassage ou de récolte utilisant des outils tels que scarificateur, pioche, serfouette, grappin, rateau, croc... est interdit.

L'arrachage est également proscrit.

Article 3 - Il est interdit de détruire de quelque manière que ce soit les espèces non comestibles ou inconnues à moins que leur destruction ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

Article 4 - Le colportage et la vente ou l'achat de champignons non cultivés sont limités aux espèces suivantes :

- Girolle ou chanterelle (Cantharellus cibarius)
- Trompette de la Mort (Craterellus cornucopioides)
- Pied de Mouton (Hydnum repandum)
- Cèpes (Boletus sp : edulis, aeraeus, reticulatu)
- Petit gris de sapin (Tricholoma terreum)
- Morilles (Morchella sp.)
- Psalliotte champêtre, Rosé des près, Boule de neige (Psalliota
Campestris)

- Coulemelle (Lepiota procera)

Article 5 - Le présent arrêté est applicable toute l'année, sur tout le Département de l'Aube.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dans la presse locale.

Article 7 -

- M. le Secrétaire Général de l'Aube,
- MM. les Maires du Département,
- M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le Commissaire Central, Directeur départemental des Polices Urbaines,
- M. le Chef de Centre de Gestion de l'Office National des Forêts,
- M. l'Inspecteur départemental de la répression des Fraudes,
- Les Agents de l'Administration commissionnés,
- Les Gardes de Chasse et de Pêche du Département,
- Les Gardes Champêtres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations départementales des chasseurs et des pêcheurs de l'Aube.

Troyes, le 5 Octobre 1981

Le Préfet
signé : Robert LAMY

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Service Administratif des
Préfectures, Directeur des Finances et
de l'Administration départementale

